

(1)

(N° 96)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1867.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Intérieur pour
l'exercice 1867.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi allouant au Département de l'Intérieur les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses auxquelles a donné lieu la dernière irruption du typhus contagieux.

Ces crédits dont le chiffre total s'élève à 660,000 francs, se subdivisent de la manière suivante : 1° indemnités pour bestiaux abattus pendant l'année 1867, fr. 600,000 ; 2° service vétérinaire et police sanitaire, fr. 60,000. Ces allocations comprennent non-seulement les sommes qui doivent servir à acquitter les dépenses résultant des faits accomplis, mais encore celles qu'il convient d'avoir en réserve pour les besoins de l'avenir.

Quoique le vaste foyer d'infection qui s'est produit récemment à Hasselt ait pu être éteint rapidement et que, jusqu'ici, il n'ait pas eu les suites fâcheuses qu'on pouvait craindre, rien n'indique que le fléau n'exercera plus de nouveaux ravages et qu'après les quatre communes des provinces de Limbourg, de Liège et de la Flandre orientale qu'il a visitées dans ces derniers temps, il n'en frappera pas d'autres dans un avenir plus ou moins prochain.

Tous les faits qui se rattachent à la dernière invasion de l'épizootie, sont exposés dans une note détaillée, jointe au projet de loi. Vous y trouverez, j'espère, Messieurs, toutes les indications nécessaires pour vous rendre compte, non-seulement de l'origine, de l'étendue et des conséquences de ce malheureux événement, mais encore de la responsabilité qui s'y rattache.

L'urgence des crédits dont j'ai l'honneur de vous demander l'allocation, vous déterminera, j'en suis persuadé, à en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1867, fixé par la loi du 27 décembre 1866 (*Moniteur* n° 362), est augmenté de la somme de 660,000 francs, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Indemnités pour bestiaux abattus, pendant l'année 1867.* fr. 600,000
cette somme doit être ajoutée à l'art. 32 du budget de 1867 ;

2° *Service vétérinaire et police sanitaire.* . . fr. 60,000
cette somme doit être ajoutée à l'art. 33 du budget de 1867.

ART. 2.

Les crédits ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen de bons du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEERBROOM.***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

ANNEXES.



ANNEXE N° 1.



Note sur l'épizootie de typhus contagieux, en 1866 et 1867.



Un rapport spécial a rendu compte aux Chambres des circonstances qui se rattachent à l'invasion de la peste bovine, à la fin du mois d'août 1865; introduite successivement dans quarante-six communes de six provinces, l'épidémie n'a pu y être éteinte qu'à grande peine, en raison de l'insuffisance de la législation, et, il faut le dire, en raison aussi de l'inexpérience née d'une immunité qui durait depuis un demi-siècle; dans le cours des quatre derniers mois de cette année, la maladie a fait quatre cent soixante-deux victimes, comprenant huit moutons et quatre cent cinquante-quatre bêtes bovines; cent quarante-huit de ces dernières, abattues comme suspectes, ont pu être livrées à la consommation. Des crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à 67,700 francs, ont été accordés pour couvrir les dépenses provoquées par cette première irruption de l'épizootie : 56,000 francs étaient destinés à suppléer l'insuffisance de l'allocation ordinaire pour abattage de bestiaux, et 11,700 francs à payer les frais extraordinaires du service vétérinaire et de la police sanitaire.

Cette situation qui, eu égard à celle que subissaient d'autres pays voisins, n'était pas mauvaise, n'a pas empiré en 1866. Elle a même pu être améliorée notablement après la loi du 7 février, qui a permis au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures plus efficaces et de donner à celles qu'il avait puisées dans l'ancienne législation, voire même dans la nécessité, une sanction sans laquelle elles devaient rester en partie impuissantes. C'est ainsi que, grâce à cette loi, il a été possible de mieux organiser la surveillance aux frontières des pays infestés (arrêté royal du 8 février), — de régler légalement tout ce qui concerne l'abattage des animaux malades ou suspects (arrêtés royaux du 9 février et du 11 mars), — et de restreindre la circulation du bétail partout où les progrès de l'épizootie justifiaient cette restriction (arrêté royal du 1^{er} avril). Sous l'influence de ces mesures, en excitant sans cesse la vigilance et la circonspection, on parvint à atténuer les ravages du fléau au point que, pour toute l'année 1866, les pertes ne furent pas aussi considérables qu'elles l'avaient été pendant les quatre derniers mois de 1865. Du 1^{er} janvier au 31 décembre,

l'épidémie n'a, en effet, sévi que dans dix-neuf communes, et les pertes qu'elle a occasionnées, ne s'élèvent qu'à quatre cent quatre-vingts têtes, tant en gros qu'en petit bétail. En voici la répartition :

	Mortu.	Malades abattus.	Suspectes abattues.	Totaux.
Bêtes bovines	9	144	226	379
— ovines	13	4	84	101

Les dépenses, on n'a pas besoin de le dire, ont été aussi atténuées dans la même proportion. Le crédit ordinaire pour les indemnités n'a pas été dépassé, et il est probable même qu'après l'apurement de tous les comptes, il présentera un excédant. Quant à l'allocation destinée aux besoins du service vétérinaire et de la police sanitaire, tout indique qu'elle sera suffisante aussi, quoiqu'elle ait dû pourvoir à beaucoup de frais, occasionnés par l'exécution de la loi du 7 février.

Il est vrai que ces bons résultats n'étaient pas obtenus sans de pénibles sacrifices. Dans un pays comme le nôtre, dont la production ne suffit pas à l'alimentation des habitants, et où, par suite, le bétail et les autres denrées qui servent à nourrir les populations, font l'objet d'un commerce important, la clôture des frontières et les difficultés de toute sorte suscitées aux relations, ne pouvaient manquer de provoquer de graves inconvénients. La coïncidence d'une récolte médiocre à certains égards, vint malheureusement empirer cette situation; tout renchérisait et, en persistant à se défendre outre mesure contre l'épizootie, on s'exposait à pousser de plus en plus à l'exagération des prix. Dans ces circonstances, il devenait opportun, non pas de relâcher de vigilance et de circonspection, mais de rentrer dans les limites du nécessaire, en rendant au commerce la liberté qu'il était possible de lui donner, sans compromettre la sécurité et les intérêts de l'agriculture.

Déjà l'arrêté royal du 8 février 1866 avait rouvert la frontière du côté de la France où l'épizootie s'était à peine montré et avait cessé d'exister depuis longtemps. Une partie du pays pouvait se fournir de bétail par cette voie, mais il n'était pas possible de pourvoir ainsi à tous les besoins, et les provinces de l'est surtout, qui, en temps ordinaire, s'approvisionnent en Hollande ou en Allemagne, demandaient avec instance l'ouverture des frontières de ce dernier pays. A ces réclamations renouvelées sans cesse se joignaient celles des engraisseurs qui, à défaut des Pays-Bas, s'adressaient de préférence au Zollverein pour repeupler leurs étables; le commerce d'Anvers enfin, qui avait la perspective de recueillir les bénéfices du transit vers l'Angleterre, interdit à Rotterdam, insistait, de son côté, en faveur de cette nouvelle concession. Une enquête minutieuse fut ouverte sur l'état sanitaire de l'Allemagne et sur les diverses circonstances qui se rattachaient à l'ouverture des frontières de l'est. Il en résulta, d'une part, que, dans aucune des contrées qui font partie du Zollverein, il n'y avait eu depuis longtemps la moindre trace de typhus contagieux, et que la prohibition décrétée en Belgique n'était que nominale, le bétail allemand transitant par la France, pour arriver sur nos marchés; mais à des conditions plus onéreuses, comme bétail français. En présence de ces renseignements, l'interdiction prononcée contre les provenances du Zollverein, n'avait plus de raison d'être, et à moins de clore aussi la frontière du midi et de nous restreindre à notre propre production, au risque de subir de grandes privations et des prix de disette, il fallait rétablir, à l'est comme

au sud, la liberté des transactions. Un arrêté royal du 3 septembre 1866, confirmé et complété par celui du 23 novembre suivant, statua en ce sens, et, pour en entourer l'exécution de toutes les garanties nécessaires, il fut stipulé, de commun accord avec l'administration prussienne (1), que tout bétail expédié du Zollverein vers la Belgique serait couvert par un certificat de provenance et de santé, délivré par l'autorité compétente du lieu d'origine et visé par les préposés de la douane allemande. On convint, en outre, que l'état sanitaire des animaux domestiques en Allemagne ferait l'objet d'une surveillance spéciale de la part de nos agents consulaires et que toute modification qui s'y produirait sur un point quelconque de ce pays, serait signalée immédiatement au Ministère des Affaires Étrangères.

Dans ces conditions, on pouvait espérer que, tout en facilitant les transactions du commerce, au bénéfice des consommateurs comme des producteurs, on parviendrait à maintenir, en 1867, l'état de choses si favorable dont on avait joui en 1866. Tout indique, en effet, qu'il en eût été ainsi si, comme il n'arrive que trop souvent, la sécurité même qui résulte d'une bonne situation, n'avait fait méconnaître les conseils de la prudence et considérer comme superflues les précautions recommandées par l'autorité.

Le 24 janvier, en effet, on apprit qu'un cas douteux de peste bovine s'était produit à Hasselt, le centre principal de nos distilleries, où sont toujours réunies, sur un espace étroit, trois à quatre milles têtes de bétail de grande valeur, destinées à l'engraissement. Cette nouvelle, il faut le dire, n'excita d'abord que l'incredulité, tant il paraissait impossible que les distillateurs du chef-lieu du Limbourg, liés par une solidarité si étroite, engagés par des intérêts si importants, avertis à satiété par les conseils de l'autorité, eussent négligé les précautions nécessaires pour se préserver de la contagion. Le fait cependant n'était que trop vrai : après un examen minutieux des hommes de l'art, le doute ne fut plus possible : c'était bien la peste bovine qui sévissait à Hasselt, et elle y sévissait par suite d'imprudences qui ne s'expliquent que par une confiance exagérée jusqu'à la témérité.

Qu'on en juge par les faits.

Le 16 janvier, un marchand hollandais, originaire d'Eindhoven, importait un troupeau de 17 bœufs, qui, expédié de Cologne par chemin de fer, fut débarqué à Tongres et acheminé à pied de cette ville vers le chef-lieu du Limbourg, après que trois animaux en eurent été distraits et vendus à des bouchers des environs de Liège. Placés à leur arrivée dans l'étable d'une auberge de Hasselt, ces bestiaux furent vendus à trois distillateurs, qui les introduisirent immédiatement dans leurs établissements où il se trouvait déjà un bétail plus ou moins nombreux.

Le 18, le 19 et le 23 du même mois, quarante animaux, appartenant à cinq marchands, parmi lesquels figurait l'importateur du troupeau précédent, furent

(1) C'est à tort qu'on a dit que M. le consul général de Belgique, à Cologne, avait eu à intervenir dans cette affaire : ce fonctionnaire n'a jamais eu à délivrer ou à viser des certificats ou d'autres documents relatifs à la provenance ou à l'état sanitaire du bétail.

encore amenés à Hasselt, placés dans la même étable et achetés par huit distillateurs, au nombre desquels était l'un de ceux qui déjà avait acquis une partie des bestiaux introduits le 16.

L'un de ces marchands ne put se défaire du bétail qu'il avait exposé en vente avec celui de ses concurrents, et il dut le reconduire à son domicile où, pour le dire en passant, il suscita la peste et nécessita l'abatage de sept animaux.

Dès le 24, la maladie se manifesta chez l'une des bêtes qui avait fait partie du troupeau introduit le 16, et successivement elle frappa la plupart de celles qui y avaient appartenu, ou avaient séjourné après lui dans la même étable banale, pour s'en prendre ensuite aux bestiaux avec lesquels avaient cohabité ceux des deux premières catégories, et passer enfin aux animaux placés dans des locaux contigus ou voisins. La rapidité avec laquelle le fléau se propagea, est à peine croyable : du 24 janvier au 9 février, c'est-à-dire en moins de quatorze jours, il envahit successivement les étables de dix distillateurs, tuant ou provoquant l'abatage de 999 bêtes bovines, parmi lesquelles 558 infectées et impropres à la consommation, durent être jetées à la voirie. Le désastre eût été plus grand encore si, par des mesures promptes et énergiques, on n'était parvenu à accélérer l'occision de manière à devancer en quelque sorte le fléau, dans son œuvre de destruction.

Dès le 8 février, il devint évident que même dans ces conditions, on ne réussirait pas à arrêter la contagion, si on laissait au mal le temps de frapper les animaux des étables restées saines, dans le voisinage des foyers d'infection. Là, en effet, où le germe en existait, ne fut-ce que chez une seule bête, on le voyait se propager avec une telle célérité qu'en quelques heures, les bestiaux placés dans les mêmes locaux étaient infectés en grand nombre et devenaient impropres à la consommation. Pour prévenir ces pertes sans compensation et mettre un terme aux ravages du fléau, il n'y avait qu'un parti à prendre, c'est de sacrifier tout le bétail sain qui en était directement menacé : 469 animaux, appartenant à sept distillateurs et à trente-sept nourrisseurs, se trouvaient dans ce cas. Une convention, conclue le 10 février avec les premiers, assura l'abatage volontaire de 404 bestiaux, moyennant une indemnité égale à la moitié de leur valeur. Quant aux seconds, on ne parvint pas à leur faire agréer le même contrat, et pour arrêter l'épizootie, qui déjà commençait à sévir parmi leur bétail, on se décida à l'abattre comme suspect aux conditions déterminés par l'arrêté royal du 9 février 1866.

Ce dernier sacrifice, qui ne laissait survivre aucune bête bovine dans le rayon des foyers d'infection, eut le résultat qu'on en attendait ; la contagion, faute d'aliment, s'arrêta, et l'on put se rendre compte de toute l'étendue du malheur qui avait frappé le chef-lieu du Limbourg.

Récapitulation faite de toutes les pertes, il fut constaté que les victimes du fléau étaient au nombre de 1,403, se répartissant de la manière suivante : 8 morts, 1,395 abattus préventivement, et parmi ceux-ci 550 infectés, à jeter à la voirie, et 1,063 suspects, mais sains et propres à être livrés à la consommation.

Les étables vidées, les distilleries qui les alimentaient, durent chômer, et les travaux de désinfection et d'assainissement, tâche non moins rude, purent commencer. Ces travaux, exécutés par un personnel nombreux, sous la direction des hommes de l'art, durèrent plusieurs jours, et, en ce moment même, ils

ne sont pas complètement achevés. On peut toutefois considérer le foyer comme éteint et les maux qui pouvaient en naître, comme conjurés. Pour le présent, il ne reste plus qu'à compléter ce résultat par une surveillance sévère, et, dans l'avenir, à empêcher le retour du fléau, en imposant aux intéressés une prévoyance dont ils n'ont pas usé spontanément. En attendant, il convient d'apprécier les faits accomplis au point de vue des dispositions légales sur la police sanitaire et de leurs conséquences financières.

Aux termes des arrêtés royaux du 9 février et du 11 mars suivant, pris l'un et l'autre en exécution de la loi du 7 février 1866, une indemnité équivalente aux deux tiers de la valeur est allouée aux propriétaires des bestiaux abattus par suite du typhus contagieux :

1° Lorsqu'ils se sont conformés, dès le début de la maladie, aux dispositions des art. 459 et suivants du Code pénal, *ainsi qu'aux autres prescriptions légales en matière de police sanitaire* ;

2° Quand ils ont eu recours à l'intervention du médecin vétérinaire compétent, dès le début de la maladie ;

3° *Lorsque, pendant un mois avant l'apparition des premiers signes de la maladie, ils ont possédé en état de bonne santé, tous ceux de leurs animaux chez lesquels l'existence du typhus contagieux est constaté* ;

4° Enfin, quand ils ne tombent pas sous l'application des art. 8 et 9 de l'arrêté royal du 8 février 1866, et que, par conséquent, aucun de leurs animaux n'a été introduit en fraude d'un pays infecté.

D'après ces règles, dont l'application a toujours eu lieu avec une impartiale sévérité, il n'est pas difficile d'apprécier les droits que les propriétaires du bétail sacrifié à Hasselt, peuvent avoir à l'indemnité réglementaire. Il suffit, en effet, de classer méthodiquement les faits, pour établir en quelque sorte le bilan de chaque intéressé. De ce classement, il résulte en résumé (voir annexe 3) les catégories suivantes :

1° 55 animaux suspects, introduits chez dix distillateurs, du 16 au 23 janvier, et placés dans des étables où il y avait déjà 29 autres bestiaux ; 7 de ces animaux ont succombé au typhus, et, à l'abatage des 48 autres, 22 ont été trouvés infectés au point qu'il a fallu les enfouir. Quant aux 29 bêtes avec lesquelles ils avaient cohabité, 11 ont été reconnues malades et jetées à la voirie. L'existence de l'épizootie a été constatée chez le bétail importé du 16 au 23 janvier par huit distillateurs ; celui de deux autres est resté sain, mais cette immunité ne doit être attribuée qu'à l'abatage préventif, et sans cette circonstance le fléau ne l'eût pas épargné ;

2° 379 animaux, placés dans des étables qui étaient très-rapprochées de celles où les bêtes introduites, du 16 au 23 janvier, ont séjourné, et qui ont été infectées à raison de ce voisinage ; à l'abatage de ce bétail, appartenant à huit des distillateurs de la première catégorie, il a été reconnu qu'il y avait 120 animaux atteints et impropres à la consommation et 259 non contaminés, pouvant être débités.

3° 535 bêtes, propriété de deux distillateurs et de 37 nourrisseurs qui n'ont reçu aucun des animaux suspects importés du 16 au 23 janvier, et dont le bétail

a été infecté de seconde main ou a dû subir l'abatage préventif dans l'intérêt général ; de ces 535 bestiaux, 1 a succombé à l'épizootie, 178, reconnus infectés après l'abatage, ont dû être enfouis, et 354, non atteints, ont pu être livrés à la consommation.

4^e Enfin, 404 animaux sains, qui appartenaient à sept distillateurs et qui, placés très-près des foyers d'infection, ne pouvaient échapper au fléau que par l'abatage préventif. Ils ont en effet été sacrifiés, en vertu d'une convention allouant aux propriétaires la moitié de la valeur, outre le produit de la viande. Sans cette mesure extrême, il eût été impossible d'empêcher la contagion de se répandre, non-seulement dans les étables jusqu'alors préservés de Hasselt, mais même dans une grande partie de la province de Limbourg et du pays ; des explosions successives du fléau se seraient produites, la ville entière aurait dû rester longtemps encore sous un régime exceptionnel et ruineux, et le trésor, comme l'industrie agricole, aurait probablement eu à subir des pertes beaucoup plus onéreuses.

Il résulte du classement dont on vient de donner le détail, qu'en dehors de ceux pour qui la convention du 10 février constitue un titre formel, il n'y a que les propriétaires appartenant à la troisième catégorie, qui soient complètement dans les conditions voulues pour être indemnisés, en conformité de l'art. 3 de l'arrêté royal du 9 février 1866. Ils n'ont, en effet, contrevenu à aucune des prescriptions sanitaires auxquelles le paiement des deux tiers de la valeur des bêtes abattues est subordonné ; plusieurs d'entre eux n'ont même pas eu de bétail infecté, et c'est pour prévenir le développement de l'épizootie, dans l'intérêt public, qu'ils ont dû en faire le sacrifice.

Si les titres de ces propriétaires ne semblent pas pouvoir être mis en question, il n'en est pas de même de ceux des deux premières catégories, dont la position n'est pas à beaucoup près aussi nette.

Qu'ils aient observé quelques-unes des obligations résultant des règlements, cela ne paraît pas contestable : ils se sont en effet conformés, dès le début de la maladie, aux dispositions des art. 459 et suivants du code pénal ; ils ont eu recours immédiatement à l'intervention des hommes de l'art et rien ne démontre que parmi leurs animaux, il s'en trouvait qui eussent été importés en fraude des pays infectés. Mais ont-ils de même rempli les conditions de l'arrêté royal du 11 mars 1866, d'une part, *en se conformant à toutes les prescriptions légales sur la police sanitaire, et, de l'autre, en possédant en état de bonne santé, pendant un mois avant l'apparition des premiers signes de la maladie, tous ceux de leurs bestiaux chez lesquels l'existence du typhus contagieux a été constatée ?*

Ceci paraît plus douteux. On ne peut guère contester, en effet, qu'au mépris des dispositions formelles des art. 11 et 12 de l'arrêté royal du 8 février 1866, ils n'aient participé à un marché prohibé, tenu dans l'auberge par laquelle ont passé les animaux qui ont introduit l'épizootie à Hasselt. D'un rapport du commissaire de police de cette ville, en date du 16 février 1866, il résulte que, dès cette époque, ce fonctionnaire avait dû faire dissiper des rassemblements de bestiaux qui y avaient été réunis par divers vendeurs ; il est prouvé, d'autre part, que depuis lors ce trafic illégal a persisté, tant dans le chef-lieu du Limbourg que dans

plusieurs autres communes de cette province, malgré les recommandations incessantes de l'autorité; enfin, il est établi que les poursuites judiciaires mêmes ont été impuissantes pour mettre un terme à ce commerce dangereux et illicite, parce qu'on s'attachait à le pratiquer de manière à éluder quelques unes des circonstances nécessaires pour caractériser le délit.

C'est ainsi qu'on voit par un rapport de la gendarmerie, en date du 3 janvier 1867, c'est-à-dire bien peu de temps avant l'irruption du fléau, que, pour échapper aux pénalités comminées par l'arrêté royal du 8 février 1866, la vente du bétail amené dans les auberges de Hasselt, et notamment dans celle qui a servi de centre de réunion aux animaux infectés, se concluait le plus souvent au domicile des acheteurs, où, ajoute le rapport, *il est impossible de les atteindre pour les mettre en contravention*. Les faits mêmes qui se rattachent à l'invasion du fléau, prouvent, du reste, que ce trafic illicite se pratiquait sur une grande échelle et sans retenue : on voit, en effet, du 16 janvier, date de l'arrivée des premières bêtes suspectes, jusqu'au 23, veille du jour où le premier cas de typhus a été constaté, c'est-à-dire en moins de huit jours, cinquante-huit bestiaux, appartenant à six marchands et achetés par dix distillateurs, passer dans l'étable d'où la peste est sortie; le bétail de plusieurs marchands s'y est trouvé réuni le même jour, et, comme on l'a déjà dit, l'un d'eux qui n'a pu vendre celui qu'il y avait exposé, a dû le ramener à son domicile où il a infecté les animaux qu'il y tenait en réserve.

Cette dernière circonstance surtout tend à prouver que c'est bien un marché prohibé qui était organisé à Hasselt, et qu'il ne s'agissait pas seulement, comme on l'a prétendu après coup, d'un lieu désigné d'avance pour prendre livraison de bestiaux achetés dans des conditions licites.

Or, s'il est vrai qu'il y a eu contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 8 février 1866 qui assimilent aux foires et marchés prohibés par cet arrêté *les rassemblements de bestiaux, appartenant à divers propriétaires et réunis dans des lieux publics ou dans des enclos, des hangars ou des étables pour être exposés en vente ou vendus*, il est évident que ceux qui l'ont commise, n'ont pas observé toutes les prescriptions légales en matière de police sanitaire, comme le veut l'arrêté royal du 11 mars 1866, et que dès lors l'indemnité peut leur être refusée.

Du reste en admettant même que de ce chef ce refus ne fut pas légitime, il semble impossible de soutenir qu'il ne serait pas justifié par la disposition de l'arrêté royal du 11 mars 1866, qui exige que, *pendant un mois avant l'apparition des premiers signes de maladie, on ait possédé en état de bonne santé tous les animaux chez lesquels l'existence du typhus contagieux est constaté*. Cette maladie a en effet été reconnue, du 24 janvier au 1^{er} février, chez vingt-neuf bestiaux suspects introduits dans leurs étables, du 16 au 23 janvier, par huit distillateurs; dès le 3 février, la contagion avait été transmise non-seulement à une partie du bétail qui cohabitait avec les animaux atteints en premier lieu, mais encore à un grand nombre de bêtes, placées dans d'autres locaux, contigus ou voisins; quelle que soit la voie par laquelle ces dernières aient été infectées, il est évident que la contagion provient des animaux qui, achetés à partir du 16 janvier, ont été contaminés avant le 2 février suivant.

Or, si c'est par ce bétail que le sinistre a été provoqué, il est naturel que les propriétaires en subissent les conséquences légales et que la disposition du n° 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 1866 leur soit appliquée.

Quant à la mesure dans laquelle il y a lieu de leur faire cette application, on peut l'apprécier diversement. Ce qui est évident, c'est qu'à part toute question de légalité, il y a eu une extrême imprudence dans la conduite de ceux d'entre eux qui ont eu recours à l'intermédiaire de marchands, indignes de confiance en raison de leur origine et de leurs relations, et que tous ont manqué de circonspection, en ne soumettant pas à l'épreuve d'une quarantaine sérieuse le bétail nouvellement acheté, quelle qu'en fut la provenance.

Ils ne pouvaient ignorer que la peste bovine, l'une des affections les plus contagieuses qu'on connaisse, se propage fréquemment par l'intermédiaire des personnes qui, après avoir visité des animaux infectés, se mettent en contact avec du bétail sain. Ils devaient dès lors se dire qu'ils couraient au-devant du danger, en trafiquant avec des marchands dont la famille, la résidence et les intérêts étaient en Hollande, et qui, par cela même qu'ils y exerçaient exclusivement leur commerce, avant la clôture des frontières, ne devaient pas avoir rompu brusquement ces anciennes relations. En tout cas, ils n'auraient pas dû permettre à ces agents, déjà suspects par eux-mêmes, de leur amener du bétail acheté dans le voisinage d'un pays infecté et comme à la bouche de la contagion. Voici ce qu'on lit, à cet égard, dans un rapport officiel, adressé à la régence royale de Dusseldorf, par M. Luthens, médecin vétérinaire départemental, à Clèves, chargé d'une mission à Hasselt, pendant l'épizootie :

« On s'est perdu en conjectures pour savoir d'où provenaient les bœufs, »
« évidemment atteints de la peste et amenés, le 16 janvier, de Cologne à Hasselt, »
« par le marchand hollandais K..., bien qu'il soit avéré que l'épizootie n'existait »
« ni dans la première de ces villes, ni dans ses environs. Le soussigné a exprimé »
« à cet égard son opinion, à Hasselt même, en soutenant que, d'après lui, il est »
« probable que les bœufs importés par K... ont pris la peste de K... lui-même »
« ou d'un de ses agents. Habitant un pays où l'épizootie sévit avec une grande »
« intensité, ils ont dû, en leur qualité de marchands de bétail, entrer souvent »
« dans des étables infectées et servir ainsi d'intermédiaire à la contagion. Quant »
« à K..., me fondant sur des renseignements précis qui m'ont été donnés, je »
« dois déclarer qu'il a souvent acheté, dans le district de Clèves, des bestiaux »
« qu'il transportait ensuite en Belgique. L'introduction de la peste bovine, dans »
« ce district, par le sieur K..., doit même être considérée comme un fait très- »
« possible (1). »

Cette opinion d'un homme de l'art, qui est chargé du service vétérinaire dans la seule contrée de la Prusse-Rhénane où l'on ait constaté dans ces derniers temps quelques cas de typhus contagieux, mérite d'autant plus de créance que, parmi les milliers de bêtes bovines qui ont été importées de l'Allemagne

(1) Il résulte des rapports officiels que de la fin de décembre 1866 à la fin de janvier 1867.

depuis l'arrêté royal du 5 septembre 1866, date de l'ouverture de la frontière de l'est, il n'y a que les 13 animaux amenés le 16 janvier dernier à Hasselt, et 2 autres, conduits au même moment à Réтинne, dans la province de Liège, qui aient été infectés.

L'introduction de ce bétail n'aurait d'ailleurs pas pu avoir au chef-lieu du Limbourg les conséquences désastreuses qui en sont résultées, si les intéressés avaient pris les précautions que l'administration n'a cessé de leur recommander; ils y auraient échappé à coup sûr, s'ils avaient suivi les conseils qui, dès le mois de mai 1866, à propos d'une fausse alerte, leur ont été donnés, non pas par une circulaire perdue dans les publications officielles, mais par une communication directe, faite à chacun d'eux individuellement.

Voici cette lettre par laquelle on pourra juger si en cette circonstance c'est l'administration qui a manqué de vigilance et de circonspection :

« A M. le Gouverneur du Limbourg.

« Bruxelles, 19 mai 1866.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Le fait que vous m'avez signalé par votre dépêche de ce matin, est de nature à inspirer des appréhensions aux engraisseurs de Hasselt, et à les convaincre qu'ils doivent agir avec la plus grande circonspection dans tout ce qui se rattache au repeuplement et à la surveillance de leurs étables. Qu'il se confirme ou non, ils peuvent y puiser plus d'une leçon utile.

» Quant à la provenance du bétail dont ils s'approvisionnent, la prudence leur commande d'éviter, non seulement les localités où l'épizootie s'est manifestée, mais encore celles qui ont des relations fréquentes avec ces localités; c'est ainsi qu'il serait dangereux pour eux de se pourvoir de bétail dans les provinces d'Anvers et des deux Flandres et d'en acheter, même en France, dans les départements de l'ouest, plus rapprochés de l'Angleterre, ou dans ceux dont les bestiaux peuvent être suspectés d'avoir été introduits de l'Allemagne.

» Un autre point essentiel, c'est que le bétail nouvellement acquis, quelle qu'en soit la provenance, ne doit jamais être placé d'une manière immédiate dans les étables d'engraissement; il importe même de ne pas l'amener d'emblée en ville et de le laisser séjourner au moins, pendant quinze jours, en dehors de l'agglomération hasseltoise, dans des pâturages ou des écuries isolés. Cette pratique est essentielle: les distillateurs qui s'abstiendraient d'en user, s'exposeraient aux plus grands dangers et aux pertes les plus onéreuses. Du reste, même après cette quarantaine, le bétail, nouvellement acquis, ne doit pas être mélangé avec celui

le typhus a fait quatre apparitions dans le pays de Clèves, mais que chaque fois il a été étouffé sans sortir de l'exploitation qu'il avait infectée.

qui se trouve déjà à l'engraissement. La prudence exige que, pendant quelque temps encore, il soit tenu à part et soumis à un traitement spécial, destiné à l'amener par gradation à supporter sans inconvénient le régime anormal que doivent subir les animaux engraisés au moyen des résidus de distillerie.

» Il convient d'ailleurs que les étables soient surveillées avec le soin le plus minutieux, de manière qu'on puisse en retirer et placer dans une infirmerie isolée et écartée, toute bête chez laquelle on observerait le moindre indice de maladie. Cette recommandation est importante : elle est de nature à prévenir de grandes pertes, non-seulement s'il s'agit du typhus contagieux, mais encore si l'on n'a affaire qu'à la pneumonie ou à toute autre affection épizootique.

» La peste bovine toutefois exige un redoublement de prudence; elle se propage avec une rapidité incroyable, non-seulement par les animaux infectés, mais encore par toute sorte d'intermédiaires, et particulièrement par celui des personnes qui se sont trouvées dans des foyers de contagion ou qui ont été en contact avec des objets contaminés. Il importe donc d'éloigner des étables tous les individus qui peuvent être suspectés à cet égard, ou mieux encore de n'y admettre que ceux dont le service y est indispensable, en ayant soin que ces derniers mêmes ne puissent pas y introduire des germes d'infection.

» Je ne parle pas des moyens hygiéniques ordinaires qui doivent être appliqués avec régularité; je suppose, qu'à cet égard, rien n'est négligé par les distillateurs, et que leurs étables, blanchies à la chaux et assainies périodiquement, sont tenues avec toute la propreté désirable. Au surplus, la police locale a le droit et le devoir de s'assurer de l'état réel des choses en cette matière, et de prescrire au besoin d'office, les mesures sanitaires dont il pourrait être utile d'user.

« Je pense, Monsieur le Gouverneur, qu'il serait bon d'appeler sur ces divers points l'attention des engraisseurs de votre province, et spécialement de ceux du chef-lieu; une communication directe que vous leur feriez par une circulaire, serait la voie la plus sûre d'atteindre le but. Je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite que vous aurez cru devoir donner à cette affaire.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

Ces conseils, l'événement l'a démontré, sont restés sans effet. Si deux ou trois des principaux distillateurs de Hasselt ont pris la précaution d'organiser des étables de quarantaine en dehors de la ville, le plus grand nombre et parmi eux il y en a qui exploitent des fermes dans la banlieue, se sont abstenus de rien modifier dans leurs habitudes ou leur installation; quelques-uns, il est vrai, ont établi de prétendus lazarets, mais dans des conditions telles qu'ils ne pouvaient ni empêcher, ni retarder la contagion. Les locaux d'épreuve contre la peste bovine doivent, en effet, être isolés, à une grande distance de toute autre étable à bétail, et desservis par un personnel spécial au moyen d'un outillage distinct. En dehors de ces règles, il n'y a pas de quarantaine sérieuse. Ce qui prouve

qu'elles ont été méconnues dans le chef-lieu du Limbourg, c'est que la maladie ne s'est arrêté devant aucun des semblants de lazaret qu'on lui a opposés et qu'elle n'en a même subi aucun retard dans sa marche.

Quand aux pertes que les propriétaires de bétail ont subies à Hasselt, ainsi qu'aux indemnités qui peuvent leur revenir en vertu des arrêtés royaux du 8 février et du 11 mars 1866, comme on l'a déjà dit, les titres de sept distillateurs, dont les bestiaux ont été abattus en vertu de la convention du 10 février, ne peuvent être mis en doute. D'après un contrat que les Chambres ne refuseront pas de ratifier, ils doivent recevoir une indemnité égale à la moitié de la valeur de leurs animaux : or comme ceux-ci, au nombre de 404, ont été évalués par les experts, à fr. 242,819-50, la somme qui leur revient, s'élève à fr. 121,409-575.

Il ne peut pas non plus y avoir contestation au sujet des titres des deux industriels et des trente-sept nourisseurs qui ont rempli toutes les obligations légales. Ils ont droit à l'indemnité réglementaire des deux tiers de la valeur de ceux de leurs bestiaux qui ont été sacrifiés dans l'intérêt public. Le nombre s'en élève à 535, se divisant en 178 malades enfouis, et 357 sains, livrés à la consommation. La valeur totale de ces animaux a été fixée par les experts à 351,230 francs, somme dont les deux tiers font fr. 234,153-52.

Les propriétaires de ces deux catégories sont les seuls dont les titres, appréciés conformément aux dispositions légales, ne peuvent être mis en doute : le chiffre total des indemnités qui leur reviennent, s'élève à fr. 364,229-25.

Quant aux dix distillateurs qui, d'après les faits exposés précédemment, paraissent devoir tomber sous l'application de l'arrêté royal du 11 mars, et qui par suite n'auraient pas le droit de participer aux indemnités réglementaires, on a vu que tous les bestiaux, sacrifiés chez eux, ne se trouvaient pas dans les mêmes conditions : les uns, comprenant 77 têtes, ou faisaient partie des bêtes suspectes introduites dans leurs étables, du 16 au 23 janvier, ou y ont cohabité avec les premières ; les autres, au nombre de 379, placées dans des étables contigues ou voisines de celles qui ont été infectées en premier lieu, n'ont reçu la contagion que de seconde main. Quoiqu'au point de vue de la stricte légalité, il n'y ait pas de distinction à établir entre ces deux catégories d'animaux, on peut cependant soutenir que, considérée sous un autre aspect, l'exclusion absolue de toute indemnité ne se justifierait pas au même degré à l'égard de toutes les deux. C'est pour ne pas écartier d'avance cette appréciation que l'on s'est abstenu de les confondre, et qu'on croit devoir donner séparément les résultats de l'expertise officielle. Voici comment, sous ce dernier rapport, le classement s'établit :

1^{re} catégorie; bestiaux directement infectés : 33 malades, 44 suspects, total 77, évalués à 35,399 francs ;

2^e catégorie ; bestiaux infectés par voie indirecte : 120 malades, 259 suspects, total 379, évalués à 182,629 francs.

Les deux catégories réunies comprennent donc 153 malades, 303 suspects, soit en tout 456 bestiaux, ayant ensemble une valeur de 228,028 francs.

Il ne peut s'agir ici de déterminer même éventuellement une indemnité pour ce bétail : par cela même que la base légale, nécessaire pour en fixer le montant, fait défaut, on doit s'abstenir en se bornant à exposer impartialement les

faits avec les nuances qu'un jugement équitable semble ne pas pouvoir négliger.

En résumé, si l'on récapitule toutes les pertes que l'épizootie a fait essuyer aux distillateurs et aux nourisseurs de Hasselt, on trouve qu'elles comprennent 330 animaux malades, abattus et enfouis, et 1,070 sacrifiés comme suspects et livrés à la consommation, soit en tout 1,598, évalués à fr. 812,077-50. Comme 8 bêtes ont, en outre, succombé à la maladie, le chiffre total des pertes s'élève à 1,403.

Mais cette somme n'exprime pas, à beaucoup près, l'étendue du sinistre; sans parler des dommages indirects qu'on ne saurait apprécier, il faut y ajouter, d'une part, la valeur des matières de toute sorte, comme engrais, paille, fourrages, résidus, etc., etc., qu'il a fallu détruire pour empêcher la contagion de renaître par ces intermédiaires infectés, et, de l'autre, le montant des dépenses considérables auxquelles ont donné lieu l'extinction rapide d'un foyer de peste aussi vaste et l'assainissement complet de tous les locaux contaminés. Il est impossible de faire l'énumération des travaux de tout genre auxquels il a fallu se livrer nuit et jour pour accomplir vite et bien une pareille tâche; malgré le concours d'un personnel nombreux à aptitudes diverses, réuni de divers points du pays, on n'eût réussi que d'une manière incomplète, sans le zèle éclairé des agents de l'administration, l'activité intelligente des hommes de l'art, y compris les élèves de la 4^e section de l'école vétérinaire et le dévouement infatigable de la gendarmerie, ainsi que des officiers et des soldats, que M. le Ministre de la Guerre s'est empressé d'envoyer au secours d'une ville si cruellement éprouvée. Tout le monde a fait son devoir avec ardeur, et, il faut le dire, parce que l'équité l'exige, les industriels frappés par le malheur ont accepté les sacrifices que leur imposait l'intérêt public, avec une bonne volonté et un empressement résigné dont il serait injuste de ne pas leur savoir gré.

La rapidité avec laquelle la peste a été détruite à Hasselt et les mesures énergiques qu'on a prises pour en prévenir le retour, permettent d'espérer qu'on parviendra à sauver le bétail que la contagion n'y a pas encore atteint.

D'après les relevés du recensement fait par l'autorité locale, il doit y en avoir encore dans l'intérieur de la ville 444 têtes, et dans la banlieue 1,363. Jusqu'ici il ne s'est pas produit non plus de foyers consécutifs de quelque importance dans d'autres localités. Sauf 7 animaux qu'il a fallu sacrifier à Houthalen, commune de la Campine limbourgeoise, et 14 autres, qui ont dû être abattus à Zèle, dans la Flandre orientale, et dont l'infection se rattache au chef-lieu du Limbourg, il ne s'est manifesté jusqu'ici dans le pays aucun cas de peste qui provienne de cette source.

A Rélinne (¹), dans la province de Liège, où le fléau a occasionné la perte du bétail de tout un hameau, la contagion semble provenir d'ailleurs. Ce sont des animaux suspects, venus de la Prusse Rhénane, à peu près au même moment que ceux de Hasselt, qui ont, assure-t-on, infecté cette localité. Il n'est pas

(¹) Le bétail sacrifié dans cette commune se compose de 55 bêtes bovines adultes, de 6 veaux, de 8 moutons et d'une chèvre. Malheureusement le fléau paraît avoir envahi une commune voisine (Melen) où il a fallu sacrifier 17 animaux infectés.

impossible du reste que, des deux côtés, le mal remonte à la même origine : ce qui est sûr, c'est que ni ici, ni là, on n'aurait à en déplorer les conséquences, si chacun s'était attaché à faire son devoir, en prêtant aux mesures prises dans l'intérêt de tous, le concours loyal et intelligent sans lesquels elles ne sauraient avoir de succès.



ANNEXE N° 2.

BÉTAIL MORT OU ABATTU A HASSELT,

N° d'ordre des distillateurs de bétail.	DATE DE LA MORT ou du premier abalage.	BÊTES BOVINES SUSPECTES, INTRODUITES DU 16 AU 23 JANVIER.					BÊTES mises en contact direct avec les bêtes suspectes.		
		Nombre de bêtes introduites dans l'étable.	MORTES.	Malades ABATTUES.	Saines ABATTUES.	TOTAL des ABATAGES.	Malades ABATTUES.	Saines ABATTUES.	TOTAL des ABATAGES.
1	23 janvier....	8	2	6	»	6	2	»	2
2	26 janvier....	6	3	3	»	3	3	»	3
3	28 janvier....	3	4	2	»	2	6	6	12
4	31 janvier....	7	»	2	5	7	»	10	10
5	1 février....	10	»	1	9	10	»	»	»
6	30 janvier....	7	»	7	»	7	»	»	»
7	31 janvier...	8	»	1	7	8	»	»	»
8	27 janvier....	4	4	»	»	»	»	1	1
9	31 janvier....	3	»	»	3	3	»	1	1
10	31 janvier....	2	»	»	2	2	»	»	»
11	9 février. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
12	7 février....	»	»	»	»	»	»	»	»
13(a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14(b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
RÉCAPITULATION.		55	7	22	26	48	11	18	29
Valeur par catégorie des bestiaux abattus. . fr.		»	»	9,723	11,790	21,513	4,995	8,391	13,886

(a) 37 nourrisseurs dont le bétail a été abattu comme malade ou suspect.

(b) 7 distillateurs dont le bétail suspect a été abattu par mesure de prudence, en vertu de conventions.

DU 23 JANVIER AU 15 FÉVRIER.

BÊTES infectées dans d'autres étables par suite du voisinage des animaux suspects.			BÊTES infectées chez des détenteurs qui n'ont pas reçu du bétail, introduit du 16 au 23 janvier				RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.				VALEUR des ANIMAUX abattus.
Malades ABATTUES	Saines ABATTUES	TOTAL des ABATAGES	MORTES	Malades ABATTUES.	Saines ABATTUES.	TOTAL des ABATAGES.	MORTES.	Malades ABATTUES	Saines ABATTUES	TOTAL des ABATAGES	
3	4	4	"	"	"	"	2	44	4	42	4,482 50
87	48	405	"	"	"	"	3	93	48	144	50,607 50
45	73	88	"	"	"	"	4	23	79	402	48,982 50
2	26	28	"	"	"	"	"	4	44	45	20,210 "
"	20	20	"	"	"	"	"	4	29	30	45,790 "
2	29	31	"	"	"	"	"	9	29	38	48,032 50
2	46	48	"	"	"	"	"	3	53	56	25,055 "
8	47	55	"	"	"	"	4	8	48	56	32,505 50
"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4	4,750 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	612 50
"	"	"	"	45	45	60	"	15	45	60	35,855 "
"	"	"	4	459	251	410	4	459	251	410	290,297 50
"	"	"	"	4	64	65	"	4	64	65	25,077 50
"	"	"	"	"	"	"	"	"	404	404	242,819 50
449	260	379	4	478	357	535	8	330	4,068	1,395	812,077 50
57,780	424,849	482,629	"	423,054 34	228,079 66	351,230	"	"	"	"	"

ANNEXE N° 3.

*Convention conclue avec sept distillateurs pour l'abatage préventif de
404 bestiaux.*

Le soussigné , distillateur à Hasselt, s'engage à abattre, dans le délai de cinq jours, à dater d'aujourd'hui, tout le bétail qu'il possède dans ses étables situées dans l'intérieur de la ville, et ce aux conditions suivantes :

1° Il conservera le droit de livrer à la consommation les quatre quartiers de viande. Il disposera de la peau et de la graisse à condition de les désinfecter convenablement sur place.

Il pourra utiliser les fumiers, les fourrages et le purin de son établissement, mais il devra les désinfecter avant leur enlèvement ;

2° Immédiatement après l'abatage du bétail, les étables seront nettoyées et désinfectées avec soin conformément aux instructions de l'administration ;

3° Il sera alloué par le Gouvernement une indemnité égale à la moitié de la valeur des animaux ;

4° Toutefois, si ceux-ci n'étaient pas tous abattus à l'expiration du délai fixé au n° 1 ci-dessus, le propriétaire perdrait son droit à cette indemnité pour tous ses animaux ;

5° Dans le cas où, pendant les opérations de l'abatage, un animal serait reconnu être atteint du typhus contagieux, le propriétaire rentrerait sous la loi commune, et, à dater de ce moment, le reste du bétail serait abattu conformément aux dispositions à prendre par l'autorité.

Les viandes ou débris qui, à ce moment, se trouveraient encore dans l'établissement, seraient également soumis au régime ordinaire ;

6° Le soussigné prend en tout cas l'engagement de ne pas repeupler ses étables sans l'autorisation de l'administration.

Hasselt, le 10 février 1867.